



CANADA

TREATY SERIES 1991/32 RECUEIL DES TRAITÉS

EXTRADITION

Treaty between the Government of CANADA and the Government of the KINGDOM OF THE NETHERLANDS on Extradition

Montreal, October 13, 1989

In force December 1, 1991

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

MAR 24 1992

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

EXTRADITION

Traité entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement du ROYAUME DES PAYS-BAS en matière d'extradition

Montréal, le 13 octobre 1989

En vigueur le 1^{er} décembre 1991

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1991

49-267-296(A)



TREATY SERIES 1371/33

The Government of Canada

and

The Government of the Kingdom of the Netherlands

EXTRADITION

Treaty between the Government of CANADA and the Government

Respecting each others judicial institutions and desiring to make more effective the co-operation between the two countries in the suppression of crime by making provision for the extradition of offenders,

AGREE AS FOLLOWS:

In force December 1, 1907

Min. des Affaires extérieures
Dept. of External Affairs

MAR 24 1932

RETURN TO DEPARTMENT OF JUSTICE
RECEIVED AT REGISTRATION DEPARTMENT

EXTRADITION

Treaty entre le gouvernement du CANADA et le gouvernement du ROYAUME DES PAYS-BAS en matière d'extradition

Signature de la Reine des Pays-Bas

En vertu de l'art. 10 de la Loi

OTTAWA 1907

Le Gouvernement du Canada

et

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

Dans le respect mutuel de leurs institutions judiciaires, et souhaitant rendre plus efficace la coopération entre les deux États dans la lutte contre la criminalité, en concluant une convention sur l'extradition des délinquants,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1 - Obligation to Extradite

Each Contracting State agrees to extradite to the other, in accordance with the provisions of this Treaty, any person within its territory who is accused of an offence or sought for the purpose of imposition or enforcement of a sentence by the authorities of the other State.

Article 2 - Extraditable Offences

1. Extradition shall be granted for conduct which, under the law of both States, constitutes an offence punishable by a term of imprisonment of more than one year. In addition, where a sentence of imprisonment or other deprivation of liberty has been imposed by the courts of the requesting State, the portion of the sentence that remains to be served must be at least six months.

2. If the request for extradition relates to a sentence of both imprisonment or other deprivation of liberty as provided in paragraph 1 and a pecuniary sanction, the requested State may also grant extradition for the enforcement of the pecuniary sanction.

3. If the request for extradition relates to a number of offences, each of which is punishable under the law of both States, but some of which do not meet the other requirements of paragraph 1, the requested State may also grant extradition for such offences.

4. An offence is extraditable notwithstanding that it relates to taxation, customs or revenue or is one of a purely fiscal character.

Article 3 - Extradition of Nationals

1. A request for extradition of a person accused of an offence shall not be refused solely on the basis of the nationality of the person sought.

2. The requested State shall not be bound to extradite its own nationals for the purpose of enforcing a sentence.

3. If extradition is refused under paragraph 2, the requested State shall, at the request of the requesting State and if the law of the requested State so permits, refer the matter to its authorities for the purpose of enforcing the sentence imposed in the requesting State.

ARTICLE 1 - OBLIGATION D'EXTRADER

Les deux États contractants s'engagent à se livrer mutuellement, conformément aux dispositions de la présente convention, toute personne qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, est accusée d'une infraction ou réclamée aux fins d'imposition ou d'exécution d'une sanction pénale par les autorités de l'autre État.

ARTICLE 2 - FAITS DONNANT LIEU À L'EXTRADITION

1. L'extradition sera accordée pour le ou les faits qui, aux termes des lois de l'un et l'autre État, constituent des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an. En outre, lorsqu'une peine d'emprisonnement ou une autre sanction privative de liberté a été prononcée par les tribunaux de l'État requérant, la durée de la peine ou de la sanction restant à exécuter doit être d'au moins six mois.
2. Si la demande d'extradition a trait à une sanction comportant à la fois l'emprisonnement ou une sanction privative de liberté visée au paragraphe 1 et une sanction pécuniaire, l'État requis pourra également accorder l'extradition pour l'exécution de cette sanction pécuniaire.

Article 4 - Mandatory Refusal of Extradition

Extradition shall not be granted:

a. if the offence for which extradition is requested is considered by the requested State to be a political offence or an offence connected with such an offence. The taking or attempted taking of the life of the Head of State or the Head of Government or a member of their families shall not be considered to be a political offence;

b. if the offence for which extradition is requested is an offence under military law and is not an offence under the general criminal law of both States;

c. if the person sought has been finally acquitted or convicted in the requested State for conduct constituting the same offence for which extradition is requested; or

d. if the right to prosecute the offence or to enforce the sentence would be barred by lapse of time under the law of the requested State.

Article 5 - Discretionary Refusal of Extradition

Extradition may be refused:

a. if the person sought is being prosecuted by the requested State for the offence for which extradition is requested or if the competent authorities of the requested State have decided, in accordance with the law of that State, not to prosecute or to terminate the prosecution that has been instituted;

b. if the person sought has been finally acquitted or convicted in a third State for conduct constituting the same offence for which extradition is requested and, if convicted, the sentence imposed has been fully enforced or is no longer enforceable;

c. if, in the opinion of the requested State, the offence was committed outside the territory of the requesting State and the law of the requested State does not, in corresponding circumstances, provide for the same jurisdiction; or

d. if the requested State, taking into account the nature of the offence and the interests of the requesting State, considers that the extradition of the person sought would be incompatible with humanitarian considerations, particularly in view of the person's age or health.

3. Si la demande d'extradition vise plusieurs faits distincts punis chacun par les lois des deux États, mais dont certains ne remplissent pas les autres conditions prévues par le paragraphe 1, l'État requis pourra également accorder l'extradition pour ces faits.
4. Des faits peuvent donner lieu à l'extradition lors même qu'ils ont trait aux impôts, aux douanes ou au revenu ou sont de nature purement fiscale.

ARTICLE 3 - EXTRADITION DES NATIONAUX

1. Il n'y a pas lieu de refuser la demande d'extradition d'une personne accusée d'une infraction au seul motif de sa nationalité.
2. L'État requis n'est pas tenu d'extrader ses propres nationaux aux fins de l'exécution d'une sanction pénale.
3. Si l'extradition est refusée sous le régime du paragraphe 2, l'État requis, sur demande de l'État requérant, et si la loi de l'État requis le permet, soumettra l'affaire à ses autorités afin d'exécuter la sanction pénale prononcée dans l'État requérant.

Article 6 - Presentation of Requests

1. Without prejudice to paragraph 1 of Article 9, any requests made under this Treaty, supporting documents and correspondence may be transmitted between the Departments of Justice of the Contracting States.

2. For the Kingdom of the Netherlands, Department of Justice means:

a. for the part of the Kingdom in Europe, the Ministry of Justice of the Netherlands at The Hague; or

b. for the part of the Kingdom outside Europe, the Ministry of Justice of the Netherlands Antilles in Willemstad, or the Ministry of Justice of Aruba in Oranjestad, as the case may be.

3. For Canada, Department of Justice means the Department of Justice for Canada at Ottawa.

4. Nothing in this article excludes the use of diplomatic channels.

Article 7 - Documents to be Submitted

1. The following documents shall be submitted in support of a request for extradition:

a. in all cases:

(i) information about the description, identity, location and nationality of the person sought;

(ii) a statement prepared by a magistrate or public official of the conduct constituting the offence for which the extradition is requested, indicating the place and time of its commission, the nature of the offence and the legal provisions describing the offence and the applicable punishment;

b. in the case of a person who is accused of an offence:

(i) the original or certified copy of the order of arrest, issued in the requesting State;

(ii) in support of requests from the Kingdom of the Netherlands, evidence that would justify a committal for trial of the person sought. For the purpose, originals or certified copies of exhibits, statements and summaries of statements, reports, or any other document, whether taken on oath or solemnly

ARTICLE 4 - CAS DE REFUS OBLIGATOIRE D'EXTRADITION

L'extradition ne sera pas accordée :

- (a) lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par l'État requis comme étant une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction. Le fait d'enlever ou de tenter d'enlever la vie au chef de l'État ou au chef du gouvernement ou à un membre de leur famille n'est pas considéré constituer une infraction politique;
- (b) lorsque l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée constitue une infraction sous le régime des lois militaires mais non sous le régime de droit pénal commun de l'un et de l'autre État;
- (c) lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation dans l'État requis pour le ou les faits constituant l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée; ou
- (d) lorsque la prescription de la poursuite ou de l'exécution de la sanction pénale relative à l'infraction visée par la demande d'extradition, est acquise conformément au droit de l'État requis.

affirmed or not, and whether obtained in the Kingdom of the Netherlands or elsewhere, shall be admitted in evidence as proof of the facts contained therein, if a rechter-commissaris (investigating judge) certifies that they constitute evidence admissible under Dutch law and were the basis for the issuance of the order of arrest;

c. in the case of a person sought for the enforcement of a sentence:

(i) the original or a certified copy of the judgement or other document setting out the conviction and sentence imposed;

(ii) if a portion of the sentence has already been served, a statement by a public official specifying the portion of the sentence which remains to be served;

d. in support of requests from Canada, relating to a person who has been convicted but has not been sentenced, the original or a certified copy of the order of arrest and the original or a certified copy of a document establishing that the person has been convicted and that a sentence is to be imposed.

2. In the case of a person convicted in absentia the requirements relating to the submission of documents referred to in subparagraphs a and b of paragraph 1 shall apply. If, however, it is established that the charge, containing notice of the date and place of trial, or the judgement rendered in absentia has been personally served on the person sought, and that person has not appeared or availed himself or herself of the rights to appeal and retrial, the requirements relating to the submission of documents referred to in subparagraphs a and c of paragraph 1 shall apply.

3. All documents submitted in support of a request for extradition and appearing to have been certified or issued by a judicial authority of the requesting State or made under its authority shall be admitted in extradition proceedings in the requested State without having to be taken under oath or affirmation and without proof of the signature or of the official character of the person appearing to have signed them.

4. No authentication or further certification of documents submitted in support of the request for extradition shall be required.

5. Any translation of documents submitted in support of a request for extradition provided by the requesting State, shall be admitted for all purposes in extradition proceedings.

Article 8 - Additional Information

1. If the competent authorities of the requested State consider at any stage of the extradition process that the information provided by the requesting State is insufficient to make a decision under this Treaty, the requested State may ask for additional information. The requested State

ARTICLE 5 - CAS DE REFUS FACULTATIF D'EXTRADITION

L'extradition pourra être refusée :

- (a) lorsque la personne réclamée fait l'objet de la part de l'État requis de poursuites pour l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée ou si les autorités compétentes de l'État requis ont, conformément au droit de cet État, décidé de ne pas exercer de poursuites ou de mettre fin à celles qu'elles ont engagées;
- (b) lorsque la personne réclamée a fait l'objet d'un jugement définitif d'acquiescement ou de condamnation dans un État tiers pour le ou les faits constituant l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée et, dans le cas où la personne réclamée a fait l'objet d'une condamnation, lorsque la sanction pénale imposée a été appliquée intégralement ou n'est plus exécutable;
- (c) lorsque l'État requis estime que l'infraction a été perpétrée à l'extérieur du territoire de l'État requérant et lorsque les lois de l'État requis ne prévoient pas, dans des circonstances analogues, une telle compétence; ou
- (d) lorsque l'État requis, compte tenu de la nature de l'infraction et des intérêts de l'État requérant, estime que l'extradition de la personne réclamée irait à l'encontre de considérations d'ordre humanitaire, notamment en raison de son âge ou de son état de santé.

may set a time limit for the submission of such information and, upon application of the requesting State, may grant a reasonable extension of the time limit.

2. If the additional information is considered to be insufficient or is not received within the time specified by the requested State, the person sought, if in custody, may be released and the case against such person may be terminated. Release of the person sought shall not preclude the continued consideration of the request nor shall the termination of the case preclude the subsequent submission of a new request for the same offence.

Article 9 - Provisional Arrest

1. In cases of urgency, the competent authorities of the requesting State may request, in writing, the provisional arrest of the person sought.

2. The request for provisional arrest shall include:

- a. information concerning the description, identity, nationality and location of the person sought;
- b. an indication of the intention to request extradition;
- c. the name, date and place of the offence and a brief description of the facts of the case;
- d. a statement attesting to the existence and terms of an order of arrest or a judgement of conviction;
- e. a statement of the maximum penalty that can be imposed or the sentence that has been imposed for the offence.

3. The requested State shall inform the requesting State without delay of the action taken on the request for provisional arrest.

4. Provisional arrest shall terminate if, within a period of sixty (60) days following the arrest, the requested State has not received the request for extradition and the documents referred to in Article 7 and the person sought is still detained under the provisional arrest warrant. The competent authorities of the requested State may release a person provisionally arrested at any time, subject to such conditions as are considered necessary to ensure that such person does not leave the country.

5. Release from custody of the person sought at the end of the sixty (60) day time limit shall not prevent subsequent arrest and extradition if the request for extradition and the supporting documents referred to in Article 7 are subsequently received.

ARTICLE 6 - ACHEMINEMENT DES DEMANDES

1. Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 9, les demandes faites en vertu de la présente convention, les documents présentés à l'appui de celles-ci ainsi que la correspondance peuvent être échangés entre les ministères de la Justice des États contractants.
2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, ministère de la Justice désigne :
 - (a) pour le territoire du Royaume situé en Europe, le ministère de la Justice des Pays-Bas à La Haye; ou
 - (b) pour les territoires du Royaume situés à l'extérieur de l'Europe, le ministère de la Justice des Antilles néerlandaises, à Willemstad ou, le cas échéant, le ministère de la Justice d'Aruba à Oranjestad.
3. En ce qui concerne le Canada, ministère de la Justice désigne le ministère de la Justice du Canada à Ottawa.
4. Le présent article n'exclut nullement le recours à la voie diplomatique.

Article 10 - Competing Requests

If extradition of the same person is requested by two or more States, the requested State shall determine to which of these States the person will be extradited and shall inform the requesting State of its decision.

Article 11 - Surrender

1. The requested State shall inform the requesting State of its decision with respect to the extradition.
2. Reasons shall be given for any refusal of the request in whole or in part.
3. In the event that extradition is granted, the requesting State shall be informed of the place and date of the surrender, and of the length of time that the person sought was detained in custody for the purpose of extradition.
4. If the person sought has not been surrendered at the appointed date, that person may be released on the expiry of fifteen (15) days from that date, and may be discharged on the expiry of thirty (30) days.

Article 12 - Postponement of Surrender

The requested State may postpone the surrender of the person sought in order to prosecute the person or to require the person to serve a sentence for an offence other than the offence for which extradition has been granted, and shall inform the requesting State of its decision.

Article 13 - Surrender of Property

1. To the extent permitted under the law of the requested State and subject to the rights of third parties, all property acquired as a result of the offence or which may be used as evidence shall, if found, upon request be surrendered to the requesting State if extradition is granted or consented to.
2. The property referred to in paragraph 1 shall be surrendered even if, extradition having been granted or consented to, the surrender of the person sought cannot take place as a result of the person's death or escape.

ARTICLE 7 - PIÈCES À PRODUIRE

1. Sont produits à l'appui de la demande d'extradition,

(a) dans tous les cas :

(i) des renseignements sur le signalement, l'identité, la localisation et la nationalité de la personne réclamée;

(ii) un exposé par un magistrat ou un fonctionnaire, des faits constituant l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, indiquant la date et le lieu de sa perpétration, ainsi que sa qualification légale et les dispositions légales qui lui sont applicables et la peine d'emprisonnement dont elle est passible;

(b) lorsqu'il s'agit d'une personne poursuivie pour une infraction :

(i) l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt délivré dans l'État requérant;

Article 14 - Rule of Specialty

1. A person extradited under this Treaty shall not be prosecuted, detained, tried or punished in the territory of the requesting State for an offence other than that for which extradition has been granted unless:

- a. that person consents in writing before a judicial authority in the requesting State, after having been informed of his or her rights by the judicial authority;
- b. that person has left the territory of the requesting State after extradition and has voluntarily returned to it;
- c. that person has not left the territory of the requesting State within 30 days after being free to do so; or
- d. the requested State has consented thereto. For this purpose, the requested State may require the submission of any document or statement mentioned in Article 7, including any statement made by the extradited person with respect to the offence concerned.

These stipulations shall not apply to offences committed after extradition.

2. If the charge for which the person was extradited is subsequently changed, that person may be prosecuted or sentenced provided the offence under its new description is:

- a. based on substantially the same facts contained in the extradition request and its supporting documents; and
- b. punishable by the same maximum penalty as, or a lesser maximum penalty than, the offence for which that person was extradited.

Article 15 - Re-extradition to a Third State

A person extradited under this Treaty shall not be subsequently extradited to a third State without the consent of the requested State, except in the cases provided for in subparagraph a, b, and c of paragraph 1 of Article 14. The requested State may require the production of the documents received from the third State supporting the latter's request for subsequent extradition, and any statement made by the extradited person on the matter.

Article 16 - Consent to Extradition

1. A person whose extradition is sought and who has been arrested pursuant to this Treaty may consent in writing before a judicial authority to be returned to the requesting State and to be held in custody pending such

- (ii) à l'appui des demandes émanant du Royaume des Pays-Bas, les éléments de preuve qui justifieraient le «renvoi à procès» de la personne réclamée. À cette fin, sont reçus en preuve et font foi de leur contenu les originaux ou copies certifiées conformes, qu'ils aient été recueillis au Royaume des Pays-Bas ou ailleurs, des pièces, déclarations ou résumés de déclarations, des rapports, ou de tout autre document, sous serment ou affirmation solennelle ou non, si un juge d'instruction (rechter-commissaris) certifie qu'ils constituent des éléments de preuve admissibles en droit néerlandais et ont servi de fondement pour décerner le mandat d'arrêt;
- (c) lorsqu'il s'agit d'une personne réclamée aux fins de l'exécution d'une sanction pénale :
- (i) l'original ou une copie certifiée conforme du jugement ou autre document énonçant la déclaration de culpabilité et la décision de condamnation exécutoire;
- (ii) si une partie de la sanction pénale a déjà été exécutée, un document émanant d'un fonctionnaire, précisant le reliquat à exécuter;

return, without further formal proceedings. When such consent has been given, the requesting State shall, without delay, take all steps as are necessary to receive the person sought.

2. The judicial authority shall advise the person of the rights and protections conferred under this Treaty. The consent to return shall constitute a waiver of those rights and protections, including the protections conferred under Articles 14 and 15.

Article 17 - Transit

1. When a third State has granted the extradition of a person to one of the Contracting States, that Contracting State shall seek the transit permission for that person from the other Contracting State in the case of a scheduled landing on the latter State's territory of an aircraft with that person on board.

2. The request for transit permission shall include such information as specified in subparagraphs a and c of paragraph 2 of Article 9.

3. The Contracting State requested for transit may refuse to give its permission on any grounds provided by its law.

Article 18 - Languages

Requests under this Treaty may be made in either the French or English language, except that requests to the Kingdom of the Netherlands outside Europe, if in French, shall be accompanied by an English translation. All other documents shall be translated into an official language of the requested State.

Article 19 - Expenses

1. Expenses related to the translation of documents and the transfer of the person extradited from the territory of the requested State to that of the requesting State shall be borne by the requesting State.

2. All other expenses incurred by the requested State by reason of extradition shall be borne by that State.

3. Expenses related to transit incurred by the transit State shall, at its request, be reimbursed by the Contracting State of destination.

Article 20 - Conduct of Proceedings

1. In the case of a request for extradition presented by the Kingdom of the Netherlands, the Attorney General of Canada shall conduct the extradition proceedings.

- (d) à l'appui des demandes émanant du Canada relatives à une personne reconnue coupable mais contre laquelle aucune sanction pénale n'a été prononcée, l'original ou une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt et d'un document établissant que la personne a été déclarée coupable et qu'une sanction doit être prononcée.
2. Lorsqu'il s'agit d'une personne condamnée par contumace il y a lieu d'appliquer les dispositions des alinéas (a) et (b) du paragraphe 1 relatives à la production de pièces. Si toutefois il est établi que la personne réclamée s'est vu signifier à personne soit l'inculpation, y compris un avis de la date et du lieu du procès, soit le jugement par contumace, et si celle-ci n'a pas comparu ou n'a pas fait valoir ses droits d'interjeter appel et de subir un nouveau procès, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la production de pièces des alinéas (a) et (c) du paragraphe 1 précité.
3. Tous les documents présentés à l'appui d'une demande d'extradition paraissant émaner d'une autorité judiciaire de l'État requérant, avoir été certifiés par celle-ci ou avoir été faits sous son autorité, sont admis dans les procédures d'extradition dans l'État requis sans qu'ils soient établis sous serment ou affirmation solennelle et sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité du signataire.

2. In the case of a request for extradition presented by Canada, the competent Dutch authorities shall conduct the extradition proceedings in accordance with Dutch law, without further representation of Canada.

Article 21 - Entry into Force

1. This Treaty shall enter into force on the first day of the second month following the date on which the Contracting States shall have notified each other that their legal requirements have been complied with.

2. On its entry into force this Treaty shall, as between Canada and the Kingdom of the Netherlands, terminate and replace the Treaty between Great Britain and the Netherlands for the Mutual Surrender of Fugitive Criminals, signed at London, September 26, 1898. However, any request for extradition presented prior to the entry into force of this Treaty shall still be governed by the provisions of the Treaty of 1898.

3. This Treaty shall apply to any request presented after its entry into force, even if the offence for which extradition is requested was committed before that date.

4. If the notification from the Kingdom of the Netherlands under paragraph 1 does not provide for application of this Treaty to the Kingdom as a whole, the Treaty of 1898 will remain in force between Canada and the Kingdom of the Netherlands in respect of that part of the Kingdom of the Netherlands specified in the notification.

Article 22 - Termination

1. Either Contracting State may terminate this Treaty at any time by written notification to the other State. The termination shall be effective one year after the date of receipt of such notice.

2. Termination of this Treaty by the Kingdom of the Netherlands may be limited to one of its constituent parts.

IN WITNESS WHEREOF, the representatives of the two Governments, being authorized for this purpose, have signed this Treaty.

4. Il n'est nullement nécessaire d'authentifier ou d'autrement certifier les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition.
5. Toute traduction des documents soumis à l'appui d'une demande d'extradition, émanant de l'État requérant, est admise à toutes fins dans les procédures d'extradition.

ARTICLE 8 - COMPLÉMENT D'INFORMATIONS

1. Si les autorités compétentes de l'État requis, à toute étape de la procédure d'extradition, estiment que les informations transmises par l'État requérant se révèlent insuffisantes pour permettre de prendre une décision en application de la présente convention, l'État requis peut demander un complément d'informations. L'État requis peut fixer un délai pour l'obtention de ces informations et, à la demande de l'État requérant, peut lui accorder une prorogation de délai raisonnable.
2. Si l'État requis estime que le complément d'informations est insuffisant ou s'il ne le reçoit pas dans le délai qu'il a fixé, la personne réclamée, si elle est sous garde, peut être mise en liberté et l'on peut mettre fin à la procédure d'extradition engagée contre elle. La mise en liberté de la personne réclamée n'empêche pas qu'il soit donné suite à l'examen de la demande et le fait de mettre fin à la procédure d'extradition ne fait pas obstacle à la présentation d'une nouvelle demande pour la même infraction.

Il est interdit de révéler à un tiers, ou d'exploiter
à son profit, les renseignements obtenus par le
porteur de la présente licence, sans le consentement
préalable de l'Institut.

d'extension

Le présent article est abrogé.

2. Toute demande de licence doit être accompagnée
d'un rapport technique détaillé, rédigé en français
et en anglais, et d'un rapport financier, établi
par le demandeur, indiquant les ressources
matérielles et financières dont il dispose
pour l'exécution de son projet. Le rapport
technique doit être accompagné de plans
et de dessins, et de tous autres documents
nécessaires à la compréhension de son contenu.
Le rapport financier doit être accompagné
d'un état des lieux de la situation
financière du demandeur, et d'un plan
d'investissement détaillé.

ARTICLE 5 - Conditions d'octroi

1. Les licences sont octroyées pour une durée
de cinq ans à compter de la date de leur
signature. Elles peuvent être renouvelées
pour une durée égale à celle de la licence
originale, à la demande du titulaire, et
sous réserve que les conditions d'octroi
soient toujours remplies.

2. Le titulaire d'une licence est tenu de
présenter à l'Institut, à l'expiration
de la licence, un rapport sur l'état
d'avancement de son projet, et sur les
résultats obtenus. Ce rapport doit être
accompagné de tous les documents
nécessaires à la compréhension de son
contenu. L'Institut se réserve le droit
de procéder à des vérifications de
l'état d'avancement de son projet, et
de demander au titulaire de lui fournir
tous les renseignements nécessaires à
cet effet.

3. Le titulaire d'une licence est tenu de
payer à l'Institut, à l'expiration
de la licence, une somme égale à la
valeur de la licence, telle qu'elle est
fixée par l'Institut.

4. Le titulaire d'une licence est tenu de
respecter les conditions d'octroi de la
licence, et de ne pas révéler à un tiers,
ou d'exploiter à son profit, les
renseignements obtenus par le porteur
de la présente licence, sans le
consentement préalable de l'Institut.
5. Le titulaire d'une licence est tenu de
payer à l'Institut, à l'expiration
de la licence, une somme égale à la
valeur de la licence, telle qu'elle est
fixée par l'Institut.

ARTICLE 9 - ARRESTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'État requérant peuvent demander par écrit l'arrestation provisoire de la personne réclamée.
2. La demande d'arrestation provisoire comprend :
 - (a) des renseignements quant au signalement, à l'identité, à la nationalité et à la localisation de la personne réclamée;
 - (b) une déclaration de l'intention de demander l'extradition;
 - (c) la qualification légale de l'infraction, ainsi que la date, le lieu et un sommaire des faits s'y rapportant;
 - (d) une déclaration attestant de la délivrance et des modalités d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement prononçant la déclaration de culpabilité;
 - (e) une déclaration ayant trait soit à la peine d'emprisonnement maximale pouvant être imposée soit à la sanction pénale ayant été prononcée pour l'infraction.

ARTICLE 7 - ARRÊTATION PROVISOIRE

1. En cas d'urgence, les autorités compétentes de l'Etat réquérant peuvent demander par écrit l'arrestation provisoire de la personne réclamée.

2. La demande d'arrestation provisoire comprend :

(a) des renseignements quant au signalement, à l'identité, à la nationalité et à la localisation de la personne réclamée;

(b) une déclaration de l'intention de demander l'extradition;

(c) la qualification légale de l'infraction, ainsi que la date, le lieu et un sommaire des faits s'y rapportant;

(d) une déclaration attestant de la délivrance et des modalités d'un mandat d'arrêt, ou d'un jugement prononçant la déclaration de culpabilité;

(e) une déclaration ayant trait soit à la peine d'origine ou à la peine pouvant être imposée soit à la sanction pénale applicable pour l'infraction.

3. L'État requis informera sans délai l'État requérant de la suite donnée à la demande d'arrestation provisoire.
4. L'arrestation provisoire devra prendre fin si, dans un délai de soixante (60) jours après l'arrestation, l'État requis n'a pas été saisi de la demande d'extradition et des pièces mentionnées à l'article 7 et si la personne réclamée est encore détenue aux termes du mandat d'arrêt provisoire. Les autorités compétentes de l'État requis peuvent, à tout moment, mettre en liberté une personne ayant fait l'objet d'une arrestation provisoire, sous réserve des modalités que l'on juge nécessaires afin de garantir que cette personne ne quittera pas le pays.
5. La mise en liberté de la personne réclamée à l'expiration du délai de soixante (60) jours ne fait pas obstacle à une nouvelle arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition et les pièces à l'appui de celle-ci visées à l'article 7 parviennent ultérieurement.

ARTICLE 10 - CONCOURS DE REQUÊTES

Si l'extradition de la même personne est demandée par deux ou plusieurs États, l'État requis détermine vers lequel de ces États la personne doit être extradée et informe l'État requérant de sa décision.

L'état reçoit information de l'état concernant de la suite
donnée à la demande d'attestation provisoire.

L'attestation provisoire devra prendre fin si, dans un délai de
soixante (60) jours après l'attestation, l'état reçoit n'a pas
été avis de la demande d'extradition et des pièces mentionnées
à l'article 7 et si la personne réclamée est encore détenue aux
termes du mandat d'arrêt provisoire. Les autorités compétentes
de l'état requies peuvent, à tout moment, mettre en liberté une
personne ayant fait l'objet d'une attestation provisoire, sous
réserve des modalités que l'on juge nécessaires afin de garantir
que cette personne ne quitte pas le pays.

La mise en liberté de la personne réclamée à l'expiration du
délai de soixante (60) jours ne fait pas obstacle à une nouvelle
attestation et à l'extradition et la demande d'extradition et
les pièces à l'appui de celle-ci visées à l'article 7
pourront être présentées ultérieurement.

ARTICLE 10 - COMOURS DE RÉGIES

L'extradition de la même personne est demandée par deux ou
plusieurs États. L'état requies doit être avisé de ces États le
personne doit être extradée et lorsque l'état requies de sa
décision.

ARTICLE 11 - REMISE

1. L'État requis informera l'État requérant de sa décision quant à l'extradition.
2. Tout rejet complet ou partiel de la demande d'extradition sera motivé.
3. En cas d'extradition, l'État requérant sera informé du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie par la personne réclamée, en vue de son extradition.
4. Si la personne réclamée n'a pas été remise à la date fixée, elle pourra être mise en liberté à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette date et pourra être libérée des procédures d'extradition à l'expiration d'un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 12 - AJOURNEMENT DE LA REMISE

L'État requis peut ajourner la remise de la personne réclamée afin d'engager des poursuites contre elle, de lui imposer ou d'exécuter une sanction pénale pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été accordée; cette décision sera communiquée à l'État requérant.

ARTICLE 11 - REMISE

1. L'Etat requies informe l'Etat requerant de sa décision quant à l'extradition.

2. Tout objet déposé au profit de la demande d'extradition sera restitué.

3. En cas d'extradition, l'Etat requerant sera informé du lieu et de la date de remise, ainsi que de la durée de la détention subie par la personne réclamée, en vue de son extradition.

4. Si la personne réclamée n'a pas été remise à la date fixée, elle pourra être mise en liberté à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de cette date et pourra être libérée des procédures d'extradition à l'expiration d'un délai de trente (30) jours.

ARTICLE 12 - AJOURNEMENT DE LA REMISE

1. L'Etat requies peut ajourner la remise de la personne réclamée afin d'engager des poursuites contre elle, de lui imposer ou d'exercer une sanction pénale pour une infraction autre que celle pour laquelle l'extradition a été accordée; cette décision sera communiquée à l'Etat requerant.

ARTICLE 13 - REMISE D'OBJETS

1. Dans la mesure où le droit de l'État requis le permet et sous réserve des droits des tiers, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir d'éléments de preuve seront, si découverts, remis à l'État requérant à sa demande, l'extradition ayant été accordée ou la personne réclamée y ayant consenti.
2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée même dans le cas où l'extradition, ayant été accordée ou consentie, ne pourrait avoir lieu en raison de la mort ou de l'évasion de la personne réclamée.

ARTICLE 14 - RÈGLE DE LA SPÉCIALITÉ

1. La personne remise sous le régime de la présente convention ne sera ni poursuivie, ni détenue, ni jugée, ni punie sur le territoire de l'État requérant, pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :
 - (a) lorsque cette personne y consent par écrit, devant une autorité judiciaire de l'État requérant, après que l'autorité judiciaire l'a informée de ses droits;
 - (b) lorsque cette personne, après l'extradition, a quitté le territoire de l'État requérant et y est rentrée de son plein gré;

ARTICLE 13 - RÉGIME D'OBJETS

1. Dans la mesure où le droit de l'état reçoit le plein et sous réserve des droits des tiers, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir d'éléments de preuve seront, si découverts, remis à l'état réquérant à sa demande, l'extradition ayant été accordée ou la personne visée y ayant consenti.
2. La remise des objets visés au paragraphe 1 du présent article sera effectuée dans le cas où l'extradition, ayant été accordée ou consentie, ne pourrait avoir lieu en raison de la mort ou de l'évasion de la personne réclamée.

ARTICLE 14 - RÉGIME DE LA RÉVÉLATION

1. La personne tenue sous le régime de la présente convention ne sera ni poursuivie, ni détenue, ni jugée, ni punie sur la base de l'état réquérant pour une infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :
 - (a) lorsque cette personne y consent par écrit, devant une autorité judiciaire de l'état réquérant, après que l'autorité judiciaire l'a informée de ses droits;
 - (b) lorsque cette personne, après l'extradition, a quitté le territoire de l'état réquérant et y est reprise de son plein gré;

(c) lorsque cette personne, n'a pas quitté le territoire de l'État requérant après avoir eu pendant trente (30) jours la liberté de le faire; ou

(d) lorsque l'État requis y a consenti. À cette fin, l'État requis peut exiger la présentation de tout document ou de toute déclaration visés à l'article 7, y compris toute déclaration émanant de la personne remise relativement à cette infraction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux infractions perpétrées après l'extradition.

2. Si, suite à l'extradition, on a modifié l'accusation pour laquelle l'extradition a été accordée, la personne remise peut être poursuivie ou condamnée pourvu que l'infraction, aux termes de son nouveau libellé :

(a) soit fondée, dans l'ensemble, sur les mêmes faits que ceux énoncés dans la demande d'extradition et dans les documents à l'appui de celle-ci; et

(b) soit passible de la même peine d'emprisonnement maximale ou d'une peine d'emprisonnement maximale moins sévère que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

(c) lorsque cette personne n'a pas quitté le territoire de l'Etat requérant après avoir eu pendant trente (30) jours la liberté de se faire ou

(d) lorsque l'Etat requérant y a consenti. A cette fin, l'Etat requérant peut exiger la présentation de tout document ou de toute déclaration visée à l'article 7. Y compris toute déclaration émanant de la personne visée relativement à cette infraction.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux infractions pénales après l'extinction.

Si, suite à l'extinction ou à modifié l'accusation pour laquelle l'extradition a été accordée, la personne visée peut être poursuivie ou condamnée pour une infraction, aux termes de son nouveau régime :

(a) soit, dans l'exemple, sur les mêmes faits que ceux énoncés dans la demande d'extradition et dans les documents à l'appui de celle-ci et

(b) soit possible de la même peine d'emprisonnement maximale ou d'une peine d'emprisonnement maximale moins élevée que l'infraction pour laquelle l'extradition a été accordée.

ARTICLE 15 - REEXTRADITION VERS UN ÉTAT TIERS

La personne qui a été remise en vertu de la présente convention ne peut être remise à un État tiers sans le consentement de l'État requis, sauf dans les cas visés aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 14. L'État requis pourra exiger la production des pièces appuyant la demande d'extradition, reçues par l'État requérant de l'État tiers, ainsi que de toute déclaration faite par la personne remise à ce sujet.

ARTICLE 16 - CONSENTEMENT À L'EXTRADITION

1. La personne réclamée et arrêtée sous le régime de la présente convention peut consentir par écrit, devant une autorité judiciaire, à être remise à l'État requérant et à être détenue en attente de sa remise sans autre formalité judiciaire. Lorsque la personne réclamée a donné ce consentement, l'État requérant, dans les plus brefs délais, prendra toutes les mesures nécessaires pour la recevoir.
2. L'autorité judiciaire informe la personne réclamée des droits et garanties que lui confère la présente convention. Le consentement à la remise à l'État requérant constitue une renonciation à ces droits et garanties, y compris les garanties que confèrent les articles 14 et 15.

ARTICLE 15 - RESTITUTION VERS UN ETAT TIERS

La personne qui a été tenue en vertu de la présente convention ne peut être remise à un Etat tiers sans le consentement de l'Etat requis, sauf dans les cas visés aux alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1 de l'article 14. L'Etat requis pourra exiger la production des pièces appuyant la demande d'extradition, reçues par l'Etat requérant de l'Etat tiers, ainsi que de toute documentation faite par la personne remise à ce sujet.

ARTICLE 16 - CONSENTEMENT A L'EXTRADITION

La personne réclamée et arrêtée sous le régime de la présente convention peut consentir par écrit, devant une autorité judiciaire, à être remise à l'Etat requérant et à être détenue en attendant de sa remise dans une autre juridiction judiciaire. Lorsque la personne réclamée a donné ce consentement, l'Etat requérant, dans les plus brefs délais, prendra toutes les mesures nécessaires pour la recevoir.

L'autorité judiciaire autorise la personne réclamée des droits et garanties que lui confère la présente convention. Le consentement à la remise à l'Etat requérant constitue une renonciation à ces droits et garanties, y compris les garanties que contiennent les articles 14 et 15.

ARTICLE 17 - TRANSIT

1. Dans le cas où un État tiers a accordé l'extradition d'une personne à l'un des États contractants, ce même État contractant demandera pour cette personne, à l'autre État contractant, l'autorisation de transit à l'occasion de tout atterrissage régulier, sur le territoire de ce dernier État, d'un aéronef à bord duquel se trouve cette personne.
2. La demande d'autorisation de transit doit comporter les renseignements visés aux alinéas (a) et (c) du paragraphe 2 de l'article 9.
3. L'État contractant à qui l'on présente la demande de transit peut refuser d'accorder son autorisation pour tout motif prévu par son droit.

ARTICLE 18 - LANGUES

Les demandes faites en vertu de la présente convention peuvent être présentées en langue française ou anglaise, à l'exception des demandes faites aux territoires du Royaume des Pays-Bas situés à l'extérieur de l'Europe qui, si elles sont faites en langue française, seront accompagnées d'une traduction en langue anglaise. Tous les autres documents seront traduits dans une langue officielle de l'État requis.

ARTICLE 19 - FRAIS

1. Les frais relatifs à la traduction des documents et au transfèrement de la personne réclamée depuis le territoire de l'État requis jusqu'au territoire de l'État requérant sont supportés par l'État requérant.
2. Tous les autres frais encourus par l'État requis relativement à l'extradition, sont supportés par cet État.
3. Les frais relatifs au transit encourus par l'État de transit doivent, à sa demande, lui être remboursés par l'État contractant de destination.

ARTICLE 20 - CONDUITE DES PROCÉDURES

1. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Royaume des Pays-Bas, le procureur général du Canada exerce la conduite des procédures d'extradition.
2. Dans le cas d'une demande d'extradition présentée par le Canada, les autorités néerlandaises compétentes exercent la conduite des procédures d'extradition, conformément à leur législation, sans autre procuration.

ARTICLE 21 - ENTRÉE EN VIGUEUR

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle chacun des États contractants aura notifié à l'autre l'accomplissement des procédures requises à cette fin.
2. Dès son entrée en vigueur, la présente convention abroge et remplace, dans les relations entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas, le Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas pour la remise mutuelle des criminels en fuite, signé à Londres le 26 septembre 1898. Toutefois, toute demande d'extradition présentée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention demeure régie par les dispositions du Traité de 1898.
3. La présente convention d'extradition s'applique à toute demande présentée après son entrée en vigueur même si l'infraction à raison de laquelle l'extradition est demandée a été commise avant son entrée en vigueur.
4. Si la notification émanant du Royaume des Pays-Bas sous le régime du paragraphe 1 ne prévoit pas l'application de la présente convention à l'ensemble du Royaume des Pays-Bas, le Traité de 1898 demeurera en vigueur entre le Canada et le Royaume des Pays-Bas pour la partie du Royaume des Pays-Bas visée dans cette notification.

1. La présente convention entre en vigueur le premier jour de
deuxième mois qui suit la date à laquelle chacun des États
contractants aura notifié à l'autre l'accomplissement des
procédures requises à cette fin.

2. Dès son entrée en vigueur, la présente convention s'applique
en ce qui concerne les relations entre le Canada et le Royaume des
Pays-Bas, le Traité entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas
pour la remise mutuelle des criminels en fuite, signé à Londres
le 26 septembre 1824. Toutefois, toute demande d'extradition
présentée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente
convention demeure régie par les dispositions du traité de 1824.

3. La présente convention s'applique à toute demande
présentée après son entrée en vigueur même si l'infraction à
causée de laquelle l'extradition est demandée a été commise
avant son entrée en vigueur.

4. Si la notification venant du Royaume des Pays-Bas sous le
régime du paragraphe 1 ne prévoit pas l'application de la
présente convention à l'ensemble du Royaume des Pays-Bas, la
lettre de 1922 demeure en vigueur entre le Canada et le
Royaume des Pays-Bas pour la partie du Royaume des Pays-Bas
visée dans cette notification.

ARTICLE 22 - DÉNONCIATION

1. Chacun des deux États contractants pourra à tout moment dénoncer la présente convention en adressant à l'autre, par écrit, une notification à cette fin. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de ladite notification.
2. La dénonciation de la présente convention par le Royaume des Pays-Bas peut se limiter à l'un des territoires qui le composent.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

ARTICLE 21 - DÉNONCIATION

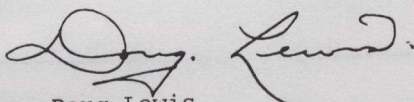
1. Chacun des deux Etats contractants pourra à tout moment dénoncer la présente convention en adressant à l'autre, par écrit, une notification à cette fin. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de ladite notification.

2. La dénonciation de la présente convention par le Royaume des Pays-Bas peut se limiter à l'un des territoires qui le composent.

EN VOI DE QUOI, les représentants des deux gouvernements, autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

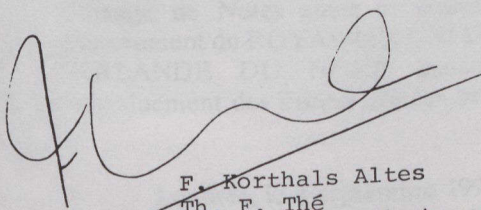
Done at *Montreal* this *13 October* ¹⁹⁸⁹ in duplicate in the English, French and Dutch languages, each version being equally authentic.

Fait en double exemplaire à *Montreal*, ce *13 octobre* ¹⁹⁸⁹ en langues anglaise, française et néerlandaise les trois textes faisant également foi.



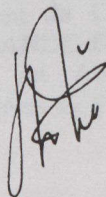
Doug Lewis
For the Government of Canada,

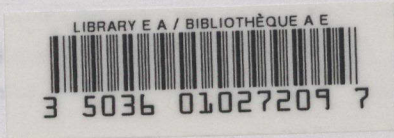
Pour le Gouvernement du Canada,



F. Korthals Altes
Th. F. Thé
For the Government of the Kingdom of the Netherlands,

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,





© Minister of Supply and Services Canada 1992

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1992

Available in Canada through

En vente au Canada par l'entremise des

Associated Bookstores
and other booksellers

Librairies associées
et autres libraires

or by mail from

ou par la poste auprès du

Canada Communication Group — Publishing
Ottawa, Canada K1A 0S9

Groupe Communication Canada — Édition
Ottawa (Canada) K1A 0S9

Catalogue No. E3-1991/32
ISBN 0-660-57085-8

N° de catalogue E3-1991/32
ISBN 0-660-57085-8